|  |  |
| --- | --- |
|  | МЕМОРАНДУМО РАЗУМЕВАЊУ ИЗМЕЂУ МИНИСТАРСТВА СПОЉНИХ ПОСЛОВА РЕПУБЛИКЕ СРБИЈЕ И МИНИСТАРСТВА СПОЉНИХ ПОСЛОВА И МЕЂУНАРОДНЕ САРАДЊЕ УНИЈЕ КОМОРА("Сл. гласник РС - Међународни уговори", бр. 15/2018) |

# MEMORANDUM D ’ ENTENTE

**entre le Ministère des Affaires étrangères de la République de Serbie et le Ministère des Affaires étrangères et de la Cooperation Internationale de l’Union des Comores**

Le Ministère des Affaires étrangères de la République de Serbie et le Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération Internatio- nale de l’Union des Comores (ci-après dénommées ”les Parties”);

Désireux de développer et de renforcer les relations entre les deux Parties et de donner une nouvelle dimension à la coopération existante; Conscients du bénéfice de tenir des consultations régulières rela-

tives à tous les aspects des relations bilatérales, ainsi qu’aux questions régionales et internationales relevant d’intérêt commun;

Réaffirmant leur adhésion aux objectifs et principes de la Charte des Nations Unies;

Sont convenus de ce qui suit:

## Article 1

Les deux Parties tiendront des consultations bilatérales régulières visant un tour d’horizon de leurs relations bilatérales et un échange de positions vis-à-vis des questions internationales relevant d’intérêt com-

## Article 3

Les consultations entre les deux Parties auront lieu régulière- ment, à tour de rôle à Belgrade et à Moroni. Le niveau de la délégation, l’ordre du jour, le lieu et la date de la réunion seront convenus à chaque fois à l’avance, par la voie diplomatique.

## Article 4

Les représentants diplomatiques accrédités dans les pays tiers, leurs missions permanentes auprès des Nations Unies et autres orga- nisations internationales, tout comme les délégations participant aux conférences et autorités internationales, tiendront des consultations si nécessaire, liées aux questions d’intérêt commun.

## Article 5

Au cours des consultations les délégations peuvent former des groupes de travail visant une mise au point des questions d’un intérêt tout particulier.

Une fois les consultations finies, les groupes de travail soumettent leurs rapports pour approbation aux autorités compétentes.

## Article 6

Le présent Mémorandum n’affectera aucun autre accord ou arran- gement dont les deux pays sont Parties contractantes.

## Article 7

Les frais de la tenue des consultations sont à la charge du pays d’accueil.

Chacune des Parties assume les frais de déplacement et de loge- ment pour sa délégation.

## Article 8

Les Parties peuvent avec un commun accord faire des ajouts ou des modifications au présent Mémorandum d’entente.

## Article 9

Le présent Mémorandum entre en vigueur le jour de sa signature. Le Mémorandum d’entente restera valable trois (3) ans et sera re-

nouvelé automatiquement pour les trois ans à venir.

Chacune des Parties peut résilier le présent Mémorandum d’en- tente à tout moment, en en notifiant à l’autre par la voie écrite, dans un délai de six (6) mois avant l’échéance.

Fait à Belgrade, le 7/11/2018, en deux exemplaires originaux, chacun en langue française.

Pour le Ministère des Affaires

mun.

## Article 2

Les deux Parties tiendront des consultations bilatérales relatives aux questions bilatérales concernant tous les domaines, y inclus la coo- pération politique, économique, commerciale, scientifique, technique et culturelle.

Pour le Ministère des Affaires étrangères de la République de Serbie

Ivica Dačić

Premier vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères

étrangères et de la Coopération Internationale de l’Union des Comores

Souef Mohamed El-Amine Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération Internationale de l’Union des Comores